OUTIL DE DETERMINATION DU CARACTERE DANGEREUX D'UNE TERRE CONTAMINEE EXCAVEE

Attention :

A partir du 1 juin 2015, la classification des substances et mélanges dangereux a lieu sur base du règlement CLP, CLP pour "classification, labelling and packaging" (classification, étiquetage et emballage). Le règlement CLP instaure le Globally Harmonised System (GHS) en Union Européenne. Le GHS est un système mondial harmonisé concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des susbtances et mélanges dangereux, qui a été convenu au niveau des Nations Unies. Le règlement CLP abroge la Directive Déchets Dangereux et la Directive Préparations Dangereuses en entrant en vigueur le 01/06/2015. Le règlement (UE) N°1357/2014 de la commission remplace l'annexe III de la Directive 2008/98/EG du Parlement et du Conseil Européen concernant les déchets dangereux.

Ceci a pour conséquence que notre tableau de calcul doit être adapté pour répondre aux nouvelles exigences. ***Dans l'attente de cette modification, nous demandons de continuer à utiliser l'application actuelle pour la détermination du caractère dangereux des terres excavées.***

Lors de l'élaboration d'un projet d'assainissement ou de gestion du risque dans le cadre de l'ordonnance du 5 mars 2009, l'expert en pollution du sol doit notamment décrire les natures et quantités de déchets dangereux qui seront produits, ainsi que leur gestion et évacuation. Parmi les déchets dangereux, il y a lieu de considérer -le cas échéant- certaines terres polluées excavées. Pour rappel, leur manipulation sur chantier, leur collecte et leur traitement doivent être conformes à la législation qui leur est spécifique.

Afin de distinguer quelles terres polluées excavées devront être considérées comme déchets dangereux, un outil informatique a été développé (voir lien ci-dessous). Cet outil est basé sur les prescriptions de la directive du conseil européen du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (91/689/CEE), en considérant les seuils des phrases de risque associées à chaque polluant.

www.environnement.brussels > Professionnels > Thèmes > Sols > Identification et traitement > Projet d'assainissement

Le mode d'emploi de l'outil est repris ci-dessous. Les résultats bruts, les justifications d'emploi et les conclusions de l'expert devront être jointes en annexe du projet d'assainissement, d'assainissement limité ou de gestion du risque. Sur cette base, la chronologie des travaux doit être détaillée en tenant compte de la spécificité des terres à excaver.

PRESENTATION

Chacune des colonnes de l'outil informatique est expliquée ci-dessous.

Colonne A : groupe de polluants
Colonne B : polluants présents
Colonne C : phrases de risque associées aux différents polluants. Les phrases de risque ont été recherchées pour chacun des polluants repris dans la colonne B. Les sources utilisées sont INERIS (Institut National de l'Environnement industriel et des RISques, http://www.ineris.fr) et INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité, http://www.inrs.fr).

Colonne D : concentration des différents polluants présents dans une zone de sol à excaver (mg/kg matière sèche). C'est la seule colonne à utiliser (cf. mode d'emploi ci-dessous).

Colonne E : calcul en pourcents des concentrations introduites. Pour des raisons pratiques, il n'est pas tenu compte de la teneur en eau dans ce calcul.

Colonnes F à S : caractéristiques des polluants. Les pourcentages calculés relatifs aux différents polluants sont repris dans les colonnes décrivant les caractéristiques correspondantes au polluant envisagé.

Ligne 3 : seuil de concentration totale en substances classées en fonction des phrases de risque
Ligne 4 : concentration totale en substances classées en fonction des phrases de risque
Ligne 5 : rapport des valeurs entre ligne 4 et ligne 3
Ligne 6 : détermination du caractère dangereux (s'affiche en rouge) ou non (s'affiche en vert) du déchet.

La cellule A1 conclut quant au caractère dangereux ou non du déchet évalué.

MODE D'EMPLOI

L'expert doit choisir une des trois approches décrites ci-dessous afin de déterminer s'il y a lieu de parler de terres contaminées devant être considérées comme des déchets dangereux au moment de leur excavation.

Approche 1 : La concentration maximale de tous les polluants analysés se trouvant dans les terres polluées faisant l'objet d'excavation(s) est introduite dans la colonne D du tableau. Cette approche est la plus simple, mais ne fait pas la distinction entre différentes zones plus ou moins polluées. Cette approche permet notamment de démontrer l'absence de déchets dangereux dans les conditions les plus défavorables.

En absence de caractérisation précise du type de polluant métallique ou métalloïde (exemple pour le cuivre : chlorure cuivreux, oxyde de cuivre, sulfate de cuivre), la concentration est associée à toutes les phrases de risque pouvant exister pour les

composés cuivreux à moins qu'il puisse être démontré que telle ou telle formulation chimique ne peut pas être présente sous cette forme spécifique dans le cas étudié.

Une copie du tableau rempli doit être fournie en annexe du projet d'assainissement, d'assainissement limité ou de gestion du risque.

Approche 2 : dans cette approche, l'expert peut présenter un zonage des excavations, de manière à limiter le volume de déchets dangereux, voire à démontrer qu'il n'y a en réalité pas de déchets dangereux.
Exemples :

- une pollution en huiles minérales, avec un noyau de concentrations élevées et une plume de concentrations inférieures : l'expert peut dessiner une zone A de déchets dangereux correspondant aux concentrations élevées (noyau), et une zone B de terres polluées non dangereuses (plume), afin de limiter le volume de terres réputées déchets dangereux ;
- une zone d'excavation avec au Nord une tache en cyanures et au Sud une tache en huiles minérales. En cumulant les concentrations maximales en cyanures et en huiles minérales, l'approche 1 indiquerait la présence d'un déchet dangereux ; en découpant l'excavation en zones adéquates, les concentrations maximales par zones n'indiqueraient aucun déchet dangereux. L'outil est dans ce cas utilisé en encodant les concentrations maximales sur chaque zone séparément.

Une copie du tableau rempli (éventuellement plusieurs fois – une par zone) doit être fournie en annexe du projet d'assainissement, d'assainissement limité ou de gestion du risque, accompagné de figure(s) présentant et argumentant le découpage en zones.

Approche 3 : S'il existe plusieurs zones de terres polluées à excaver, dont par exemple une zone A serait caractérisée comme déchets dangereux et une zone B comme déchet non dangereux selon l'approche 2, les terres des zones A et B peuvent être excavées et évacuées ensemble vers un même centre de traitement si :

- le mélange des terres de ces 2 zones aboutit à une qualification en tant que déchet non dangereux et
- les terres de ces mêmes zones vont subir un même traitement (biologique, thermique, physico-chimique) que les terres de la zone B si elles avaient été excavées et évacuées séparément.

Par « traitement » ci-dessus, il faut comprendre une opération réduisant les concentrations en contaminants dans les terres, sans dilution par mélange avec des terres de meilleur qualité. La mise en décharge ou en dépôt temporaire ou encore la réutilisation en matériau de construction en Flandres, etc. ne sont pas considérés comme des traitements dans la présente approche.

Trois tableaux remplis doivent être fournis en annexe du projet d'assainissement, d'assainissement limité ou de gestion du risque :
- un pour les concentrations maximales de la zone A, indiquant un déchet dangereux ;
- un pour les concentrations maximales de la zone B, indiquant un déchet non dangereux ;
- un pour les concentrations maximales pondérées du mélange des zones A et B, indiquant un déchet non dangereux.

Il y a lieu d'y ajouter une argumentation comparant les caractéristiques physico-chimiques de B et A+B aux critères de traitement (biologique, thermique, physico-chimique) d'un centre dûment autorisé, indiquant que B et A+B répondent à ces critères.
Enfin, une figure présentant les zones A et B et leurs profondeurs doit être fournie également.

Remarques:

1. Le caractère inflammable ne pouvant pas être déterminé sur base de la somme des concentrations, un seuil de sécurité est fixé arbitrairement à 1%.
2. La feuille de calcul ainsi que la colonne D, seule colonne modifiable, peuvent être déverrouillées en indiquant le mot de passe : ibge.
3. Des lignes reprenant certains composés métalloïdes sont cachées. Elles peuvent être affichées en déverrouillant la feuille de calcul.